



Arrêt

n° 69 014 du 21 octobre 2011
dans les affaires x - x - x - x / I

En cause : 1. x
2. x
3. x
4. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 juillet 2011 par x,x,x,x macédonienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me G. WEISGERBER loco Me O. NISTOR, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant (ci-après dénommé « *le requérant* »)

« A. *Faits invoqués*

De nationalité macédonienne, d'origine rom et résidant à Shuto Orizari, vous êtes arrivé en Belgique le 22 octobre 2010 muni d'un passeport à votre nom délivré le 6 août 2007 et valable jusqu'au 5 août 2012. Vous êtes arrivé en compagnie de votre épouse, Madame [S. S.], vos enfants et votre mère, madame [R. J.]. Vous auriez retrouvé votre sœur, madame [R. B.], arrivée quelques mois auparavant.

En date du 25 octobre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile en invoquant des problèmes avec des personnes d'origine albanaise (conflit, insultes, attaques physiques). Votre soeur aurait été kidnappée et forcée de se prostituer par ces personnes avant de réussir à s'enfuir. Vous vous seriez tous réfugiés à Kumanovo où vous auriez de la famille avant de décider de quitter le pays. En date du 7 février 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire invoquant principalement l'absence de démarches afin d'obtenir une protection sur place, la possibilité de vous établir dans une autre ville ou commune en Macédoine, l'absence de sollicitation de la protections des autorités belges lors de votre séjour en mai 2010 et votre retour volontaire dans votre pays. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Le CCE a, en date du 11 avril 2011, pris une ordonnance en application de l'article 39/73, §2 de la loi du 15 décembre 1980. En l'absence de réaction d'une des parties, le CCE a décrété le désistement d'instance. En date du 16 mai 2011, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile auprès des instances belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous n'auriez pas quitté le territoire belge suite au rejet de votre première demande d'asile. Quatre mois après votre arrivée, vous auriez été informé par un ami que votre maison avait été brûlée. Vous lui auriez demandé de vous faire parvenir des preuves ; ce qu'il aurait fait un mois plus tard en vous envoyant des photographies. Etant donné que vous n'aviez pas de problèmes avec d'autres personnes ainsi qu'avec les autorités, cela vous fait dire que votre maison aurait été brûlée par les personnes d'origine albanaise à l'origine des problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile. En cas de retour en Macédoine, vous craignez ces personnes et déclarez ne plus avoir d'endroit où aller vivre. Cet ami vous aurait également fait parvenir un CD montrant les agissements de la police envers les Roms sur le marché de Shuto Orizari lors d'affrontements ayant eu lieu il y a environ trois ans.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous n'avez aucun élément de preuve permettant de tenir pour établi que votre maison aurait été détruite par les personnes d'origine albanaise que vous présentez comme étant celles à la source de tous vos problèmes (rapport d'audition, p. 4). Le Commissariat général estime que vous supposez que ces personnes seraient à l'origine de cette destruction étant donné que vous n'auriez jamais eu de problèmes avec d'autres personnes. Or, vous n'apportez aucun élément pour étayer cette affirmation. Il convient également de souligner qu'à aucun moment vous n'auriez demandé à votre ami, celui-là même qui vous aurait informé de la destruction de votre maison, de plus amples détails quant aux circonstances exactes de cet événement (rapport d'audition, p. 3 et 4). En ce qui concerne les photographies que vous avez déposées à l'appui de vos dires, le Commissariat général souligne qu'il ne dispose pas d'éléments objectifs permettant d'établir d'une part qu'il s'agit bien de votre maison et d'autre part les circonstances de sa destruction.

Ensuite, dans le cadre de votre première demande d'asile, la décision du Commissariat général mentionnait les éléments suivants : "Relativement à ces problèmes avec ces personnes d'origine albanaise, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine, ou que si les problèmes devaient reprendre après votre retour en Macédoine, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous retourneriez en Macédoine, il existerait, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Ainsi, vous n'auriez entrepris aucune démarche afin de trouver une aide quelconque en Macédoine et vous n'auriez pas signalé à la police les problèmes que votre famille et vous auriez connus et ce parce que ces personnes vous auraient menacés de faire du mal à vos enfants et de brûler votre maison au cas où vous iriez porter plainte à la police (CGRA, pp.3, 6).

Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante votre inertie à demander une protection aux autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre de telles personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir.

A cet égard, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2011, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Il ressort également des informations disponibles au Commissariat général que la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE, en collaboration avec l'ONG Sumnal, a lancé à la fin de l'année 2009 à Shuto Orizari, d'où vous êtes originaire, un projet pour améliorer la confiance réciproque entre la police et la communauté rom. Dans ce cadre sont organisés des workshops pour mieux informer les Roms du rôle de la police. Ce projet a été étendu aux communes de Bitola et de Kochani, où habite également une importante population rom".

Lors de votre deuxième demande, vous avez déposé un CD montrant des affrontements entre policiers et personnes d'origine Rom à Shuto Orizari afin de justifier l'absence de démarches de votre part auprès des autorités. Selon vous, ceci démontre l'absence de possibilité pour les Roms de porter plainte et de manière plus générale l'absence de droits (rapport d'audition, p. 4 et 5). Tout d'abord, le Commissariat général note, après avoir visionné le film, que le son et l'image étant de mauvaise qualité, il n'est dès lors pas en mesure de tenir pour établi le contexte de cette vidéo. De plus, selon vos propres déclarations, ces affrontements, auxquels vous auriez assisté mais n'auriez nullement participé et au cours desquels vous n'auriez pas eu de problème personnel avec la police, auraient eu lieu il y a environ trois ans (rapport d'audition, p. 5). Interrogé sur la répercussion de cet événement sur votre situation personnelle, et surtout en quoi il expliquerait le fait que vous n'auriez pas pu solliciter et obtenir la protection des autorités en Macédoine, vous répondez que « cette vidéo montre que les Roms n'ont pas de droits, que si vous allez porter plainte, ils ne vont rien faire et qu'il n'y a que des policiers albanais » (rapport d'audition, p. 5). Or, le Commissariat général note que vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives développées ci-dessus et considère dès lors ne pas disposer d'élément permettant de penser que vous ne puissiez, dans le cadre des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine, ou que si les problèmes devaient reprendre après votre retour en Macédoine, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous seriez renvoyé en Macédoine, vous encourrez un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous avez par ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités macédoniennes (rapport d'audition, p. 6).

Et ce d'autant plus que, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, s'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine

ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine.

Il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une "Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques". Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine.

Un Département pour la mise en application de la "Roma Decade and Strategy" a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Spillover Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

En ce qui concerne le seconde requérante (ci-après dénommé « la deuxième requérante »), épouse du requérant :

« A. Faits invoqués

De nationalité macédonienne, d'origine rom et résidant à Shuto Orizari, vous êtes arrivée en Belgique le 22 octobre 2010 munie d'un passeport à votre nom délivré le 17 septembre 2010 et valable jusqu'au 16 septembre 2015. Vous êtes arrivée en compagnie de votre époux, monsieur [R. D.], vos enfants et votre belle-mère, madame [R. J.]. Vous auriez retrouvé votre belle-soeur, madame [R. B.], arrivée quelques mois auparavant.

En date du 25 octobre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile en invoquant des problèmes avec des personnes d'origine albanaise (votre mari aurait été frappé à plusieurs reprises, ces personnes seraient venues chez vous). Votre belle-soeur aurait été kidnappée et forcée de se prostituer par ces personnes avant de réussir à s'enfuir. Vous vous seriez tous réfugiés à Kumanovo où vous auriez de la famille avant de décider de quitter le pays. En date du 7 février 2011, le Commissariat

général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire invoquant principalement l'absence de démarches afin d'obtenir une protection sur place, la possibilité de vous établir dans une autre ville ou commune en Macédoine, l'absence de sollicitation de la protection des autorités belges par votre mari lors de son séjour en mai 2010 et son retour volontaire dans votre pays. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Le CCE a, en date du 11 avril 2011, pris une ordonnance en application de l'article 39/73, §2 de la loi du 15 décembre 1980. En l'absence de réaction d'une des parties, le CCE a décrété le désistement d'instance. En date du 16 mai 2011, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile auprès des instances belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous n'auriez pas quitté le territoire belge suite au rejet de votre première demande d'asile. Quatre mois après votre arrivée, un ami de votre mari l'aurait informé que votre maison avait été brûlée. Votre mari lui aurait demandé de vous faire parvenir des preuves ; ce qu'il aurait fait un mois plus tard en vous envoyant des photographies. Etant donné que vous n'aviez pas de problèmes avec d'autres personnes ainsi qu'avec les autorités, cela vous fait dire que votre maison aurait été brûlée par les personnes d'origine albanaise à l'origine des problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile. En cas de retour en Macédoine, vous craignez ces personnes et déclarez ne plus avoir d'endroit où aller vivre. Cet ami vous aurait également fait parvenir un CD montrant les agissements de la police envers les Roms sur le marché de Shuto Orizari lors d'affrontements ayant eu lieu il y a environ trois ans.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de vos déclarations indique, que vous invoquez les mêmes éléments que votre mari comme motifs de votre deuxième demande d'asile. Or, le Commissariat général a, dans le cadre de la deuxième demande d'asile de votre mari, pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire pour les motifs suivants :

[suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant]

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

En ce qui concerne la troisième requérante (ci-après dénommée « la troisième requérante »), sœur du requérant :

« A. Faits invoqués

De nationalité macédonienne, d'origine rom et résidant à Shuto Orizari, vous êtes arrivée en Belgique en juillet 2010 munie d'un passeport à votre nom délivré le 21 novembre 2007 et valable jusqu'au 20 novembre 2017. Vous auriez été rejoint par votre mère, madame [R. J.], votre frère, monsieur [R. D.], votre belle-soeur, madame [S. S.] et leurs enfants.

En date du 25 octobre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile en invoquant des problèmes avec des personnes d'origine albanaise (conflit, insultes, attaques physiques). Vous-même auriez été kidnappée et forcée de se prostituer par ces personnes avant de réussir à vous enfuir. Vous vous seriez tous réfugiés à Kumanovo où vous auriez de la famille avant de décider de quitter le pays. En date du 7 février 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire invoquant principalement l'absence de démarches afin

d'obtenir une protection sur place, la possibilité de vous établir dans une autre ville ou commune en Macédoine, l'absence de sollicitation de la protection des autorités belges par votre frère lors de son séjour en mai 2010 et son retour volontaire dans votre pays. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Le CCE a, en date du 11 avril 2011, pris une ordonnance en application de l'article 39/73, §2 de la loi du 15 décembre 1980. En l'absence de réaction d'une des parties, le CCE a décrété le désistement d'instance. En date du 16 mai 2011, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile auprès des instances belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous n'auriez pas quitté le territoire belge suite au rejet de votre première demande d'asile. Quatre mois après votre arrivée, votre frère aurait été informé par un ami que votre maison avait été brûlée. Votre frère lui aurait demandé de faire parvenir des preuves ; ce qu'il aurait fait un mois plus tard en envoyant des photographies. Etant donné que vous n'aviez pas de problèmes avec d'autres personnes ainsi qu'avec les autorités, cela vous fait dire que votre maison aurait été brûlée par les personnes d'origine albanaise à l'origine des problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile. En cas de retour en Macédoine, vous craignez ces personnes. Cet ami lui aurait également fait parvenir un CD montrant les agissements de la police envers les Roms sur le marché de Shuto Orizari lors d'affrontements ayant eu lieu il y a environ trois ans.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de vos déclarations indique, que vous invoquez les mêmes éléments que votre frère comme motifs de votre deuxième demande d'asile. Or, le Commissariat général a, dans le cadre de la deuxième demande d'asile de votre frère, pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire pour les motifs suivants :

[suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant]

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre frère, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

En ce qui concerne la quatrième requérante (ci-après dénommé « la quatrième requérante »), la mère du requérant :

« A. Faits invoqués

De nationalité macédonienne, d'origine rom et résidant à Shuto Orizari, vous êtes arrivée en Belgique le 22 octobre 2010 munie d'un passeport à votre nom délivré le 15 septembre 2010 et valable jusqu'au 14 septembre 2020. Vous êtes arrivée en compagnie de votre fils, monsieur [R. D.], votre belle-fille, madame [S. S.] et leurs enfants. Vous auriez retrouvé votre fille, madame [R. B.], arrivée quelques mois auparavant. En date du 25 octobre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile en invoquant des problèmes avec des personnes d'origine albanaise (conflit, insultes, attaques physiques). Votre fille aurait été kidnappée et forcée de se prostituer par ces personnes avant de réussir à s'enfuir. Vous vous seriez tous réfugiés à Kumanovo où vous auriez de la famille avant de décider de quitter le pays. En date du 7 février 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire invoquant principalement l'absence de démarches afin d'obtenir une protection sur place, la possibilité de vous établir dans une autre ville ou commune en Macédoine, l'absence de sollicitation de la protection des autorités belges par votre fils lors de son séjour en mai 2010 et son retour volontaire dans votre pays. Vous avez introduit un recours auprès du

Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Le CCE a, en date du 11 avril 2011, pris une ordonnance en application de l'article 39/73, §2 de la loi du 15 décembre 1980. En l'absence de réaction d'une des parties, le CCE a décrété le désistement d'instance. En date du 16 mai 2011, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile auprès des instances belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous n'auriez pas quitté le territoire belge suite au rejet de votre première demande d'asile. Quatre mois après votre arrivée, votre fils aurait été informé par un ami que votre maison avait été brûlée. Votre fils lui aurait demandé de faire parvenir des preuves ; ce qu'il aurait fait un mois plus tard en envoyant des photographies. Etant donné que vous n'aviez pas de problèmes avec d'autres personnes ainsi qu'avec les autorités, cela vous fait dire que votre maison aurait été brûlée par les personnes d'origine albanaise à l'origine des problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile. En cas de retour en Macédoine, vous craignez ces personnes. Cet ami aurait également fait parvenir un CD montrant les agissements de la police envers les Roms sur le marché de Shuto Orizari lors d'affrontements ayant eu lieu il y a environ trois ans.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de vos déclarations indique, que vous invoquez les mêmes éléments que votre fils comme motifs de votre deuxième demande d'asile. Or, le Commissariat général a, dans le cadre de la deuxième demande d'asile de votre fils, pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire pour les motifs suivants :

[suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant]

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre fils, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La connexité des affaires

Le requérant est le mari de la deuxième requérante, le frère de la troisième requérante et le fils de la quatrième requérante. Le Conseil examine conjointement les quatre requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes et les éléments nouveaux

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes contestent, en substance, la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.2. Elles joignent à leurs requêtes une pièce supplémentaire, à savoir, un article issu du site Internet « *Global Voices* », intitulé « *Macédoine : Questions autour de l'intégration des Roms* » et daté du 4 mai 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Le Conseil prend donc ce document en considération.

4.3. Dans le dispositif des requêtes, les parties requérantes demandent de leur attribuer le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

5. Question préalable

Le Conseil n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est donc irrecevable.

6. Discussion

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut que les requérants fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de ces deux dispositions se confondent.

6.4. Dans les présentes affaires, le Commissaire adjoint refuse d'octroyer aux parties requérantes le statut de réfugié et de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant, « *1. Les actes attaqués* »).

6.5. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

6.6. A l'appui de leurs secondes demandes d'asile, les parties requérantes apportent de nouveaux éléments à savoir des photographies d'une habitation détruite par le feu, un CD montrant des agissements de la police envers les Roms ainsi qu'un article issu du site Internet « *Global Voices* », intitulé « *Macédoine : Questions autour de l'intégration des Roms* » et daté du 4 mai 2011.

6.7. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6.8. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'avancent aucun élément de nature à énerver les motifs des actes attaqués ou à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.9.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

6.9.2. La question à trancher est donc celle de savoir si les requérants peuvent démontrer que les autorités présentes en Macédoine ne peuvent ou ne veulent pas leur accorder une protection contre les persécutions et les atteintes graves dont ils se disent victimes et donc, si les nouveaux éléments apportés à l'appui de leurs secondes demandes d'asile auraient conduit le Conseil à prendre une autre décision s'ils avaient été portés à sa connaissance dans le cadre de l'examen des premières demandes d'asile des requérants.

6.9.3. Les parties requérantes soutiennent, en termes de requêtes, qu'il n'est pas contesté qu'il y a eu des améliorations en Macédoine mais que, en pratique, « *la réalité n'est pas toujours telle que décrite sur papier* » (requête du requérant, p. 8).

6.9.4. Le Conseil rappelle que la question pertinente est de déterminer si les requérants peuvent démontrer qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de la part de leurs autorités. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les requérants se soient ou non adressés à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune

protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

6.9.5. En l'espèce, on ne peut déduire des déclarations des requérants et des informations disponibles au dossier administratif que les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le Commissaire adjoint verse aux dossiers administratifs des documents attestant du fait qu'il existe en Macédoine des autorités de police susceptibles de prendre des mesures raisonnables afin d'assurer une protection aux requérants au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; ces autorités fonctionnant de mieux en mieux. En effet, il ressort de ces documents qu'une amélioration a été observée dans le fonctionnement, le contrôle et la composition ethnique de la police ainsi qu'au niveau de la confiance entre les citoyens et la police. En revanche, la persistance de discriminations constatées à l'encontre des Roms en Macédoine, nonobstant les efforts déployés par les autorités macédoniennes, amène à se poser la question de l'accès des intéressés à cette protection eu égard aux circonstances propres à chaque cas d'espèce.

6.9.6. A cet égard, les photographies montrant une maison détruite par le feu ne permettent pas au Conseil de déduire qu'il s'agit de l'habitation familiale des requérants et que celle-ci aurait été incendiée par des personnes d'origine albanaise dans les circonstances et pour les raisons décrites par les requérants. Ces photographies ne démontrent pas d'avantage que les autorités nationales n'auraient pu apporter une protection adéquate aux requérants. En outre, le Conseil observe que les déclarations des parties requérantes à ce sujet sont peu consistantes et ne permettent donc pas de faire une autre analyse.

6.9.7. Le cd montrant des affrontement entre des policiers et des personnes d'origine rom à Shuto Orizari ne permet pas davantage de justifier l'absence de démarches entreprises par les requérants auprès de leurs autorités nationales. Le Conseil observe que ces affrontements ont eu lieu il y a plus de trois ans et que les requérants n'y auraient pas personnellement participé. Le Conseil ne peut nullement déduire d'une vidéo que « *les Roms n'ont pas de droits, que si vous allez porter plainte, ils ne vont rien faire et qu'il n'y a que des policiers albanais* » (rapport d'audition au Commissariat général du 24 juin 2011, p. 5).

6.9.8. Au vu des nombreuses informations mises à la disposition par le Commissaire adjoint qui révèlent que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays et qu'elles mettent en œuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter, on ne peut déduire du seul article intitulé « *Macédoine : Questions autour de l'intégration des Roms* » et issu d'un site Internet que « *les autorités nationales ne sont pas capables de protéger les personnes, notamment le requérant et sa famille, d'origine ethnique Roms, contre n'importe quelle forme de discrimination* » (requête du requérant, p. 10).

6.9.9. Enfin, les seules déclarations des parties requérantes estimant qu'elles n'auraient pu solliciter et obtenir la protection des autorités nationales ne peuvent suffire à convaincre le Conseil que tel serait effectivement le cas.

6.10. En conséquence, le Conseil estime que les nouveaux éléments ne permettent pas de croire que les requérants ne pourrait obtenir la protection de leurs autorités nationales et qu'ils ont réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans leurs pays d'origine ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. Elles n'établissent pas davantage qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.13. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans

leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.14. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE